

Le Fonds pour l'emploi peut-il verser directement l'indemnité au salarié posté en cas de difficultés de l'employeur ?

Réponse courte

Oui. L'article L.585-4 prévoit trois cas dans lesquels le Fonds pour l'emploi se substitue à l'employeur pour verser directement l'indemnité de préretraite au salarié posté. En cas de **faillite ou liquidation judiciaire**, ce versement est de **droit automatique** (Art. L.585-4 §3) sans démarche préalable. En cas de **cessation ordinaire des affaires**, le salarié peut en faire la demande (Art. L.585-4 §1). En cas de **difficultés financières particulièrement graves** équivalant à un cas de force majeure économique, l'employeur peut demander au ministre de l'Emploi la subrogation du Fonds dans ses obligations (Art. L.585-4 §2).

Cette subrogation garantit la **continuité des droits acquis** lors de la décision d'admission ministérielle : l'indemnité continue d'être calculée et versée selon les mêmes règles (Art. L.585-1), et les cotisations sociales continuent de courir (Art. L.585-2). Le salarié n'a donc pas à craindre une interruption de ses droits du seul fait des difficultés financières de son employeur.

Définition

La **subrogation du Fonds pour l'emploi** est le mécanisme légal par lequel ce fonds public se substitue à l'employeur défaillant dans l'obligation de verser l'indemnité de préretraite. Elle couvre les préretraites des travailleurs postés/nuit (Art. L.583-1), de la préretraite-ajustement (Art. L.582-2) et de la préretraite progressive (Art. L.584-2). La subrogation préserve l'intégralité des droits du salarié, montant, périodicité et cotisations sociales inclus.

Questions fréquentes

Dans quel cas le versement direct par le Fonds pour l'emploi est-il automatique sans aucune démarche requise ?

Le versement direct est automatique et de droit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, conformément à l'article L. 585-4, paragraphe 3. Aucune demande formelle du salarié ou de l'employeur n'est nécessaire : le jugement de faillite ou la décision de liquidation suffit à déclencher le versement direct par le Fonds. Il appartient néanmoins au liquidateur de transmettre au Fonds les informations nécessaires (liste des bénéficiaires, montants, coordonnées bancaires).

Le Fonds pour l'emploi peut-il verser directement l'indemnité de préretraite au salarié posté sans attendre la faillite formelle de l'employeur ?

Oui, l'article L. 585-4 prévoit deux situations permettant ce versement direct avant toute faillite formelle. En cas de cessation ordinaire des affaires, le salarié peut en faire la demande auprès du Fonds (article L. 585-4 §1). En cas de difficultés financières particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure économique, l'employeur peut demander au ministre de l'Emploi la subrogation du Fonds dans ses obligations (article L. 585-4 §2).

Les droits à pension du salarié sont-ils préservés pendant la période où le Fonds pour l'emploi verse directement l'indemnité ?

Oui, la subrogation du Fonds pour l'emploi n'affecte pas les droits à pension du salarié. Conformément à l'article L. 585-2, les cotisations sociales, y compris les cotisations pension, continuent de courir pendant toute la durée de la subrogation. Le Fonds verse l'indemnité et prélève les cotisations afférentes, garantissant ainsi la continuité de la couverture sociale du salarié.

Quel organisme le salarié doit-il contacter pour déclencher la subrogation du Fonds en cas de cessation ordinaire d'activité de l'employeur ?

En cas de cessation ordinaire des affaires, le salarié doit contacter l'ADEM (Agence pour le développement de l'emploi) pour initier la démarche de subrogation conformément à l'article L. 585-4, paragraphe 1. L'ADEM est l'interlocuteur administratif compétent pour instruire ce type de dossier. Il est conseillé d'agir rapidement dès la connaissance de la cessation d'activité pour éviter toute interruption du versement.

Quelle est la procédure recommandée lorsqu'un employeur anticipe des difficultés financières graves avant la faillite ?

L'employeur en difficulté grave doit saisir sans délai le ministre de l'Emploi en application de l'article L. 585-4, paragraphe 2, pour demander la subrogation du Fonds avant toute interruption de versement. Cette démarche préventive évite toute rupture dans le paiement de l'indemnité et préserve la relation de confiance avec les salariés en préretraite. Le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain pour accepter ou refuser la subrogation selon la gravité des difficultés invoquées.

Conditions d'exercice

Les trois hypothèses de subrogation ont des déclencheurs et des procédures différents.

Situation	Déclencheur	Procédure	Référence
Faillite / liquidation judiciaire	Jugement de faillite ou décision de liquidation	Automatique — de droit	Art. L.585-4 §3
Cessation ordinaire des affaires	Cessation effective de l'activité	Demande du salarié	Art. L.585-4 §1
Difficultés graves (force majeure)	Impossibilité pour l'employeur de payer	Demande de l'employeur au ministre	Art. L.585-4 §2

Modalités pratiques

La procédure à suivre varie selon le cas, mais le résultat — la continuité du versement — est identique.

Élément	Détail
Cas automatique	Faillite / liquidation judiciaire : versement direct sans demande (Art. L.585-4 §3)
Cas à demande salarié	Cessation d'affaires : salarié contacte l' ADEM pour déclencher la subrogation
Cas à demande employeur	Difficultés graves : employeur saisit le ministre — décision discrétionnaire
Montant maintenu	Inchangé : 85 % / 80 % / 75 % selon Art. L.585-1
Cotisations sociales	Maintenues pendant la subrogation (Art. L.585-2)
Interlocuteur	ADEM (Agence pour le développement de l'emploi)

Pratiques et recommandations

Identifier dès les premiers signes de difficultés financières de l'employeur le type de situation applicable (faillite formelle ou difficultés préfaillite), afin d'orienter le salarié vers la procédure adaptée — automatique ou sur demande.

Inform les salariés en préretraite postés/nuit que leurs droits sont protégés même en cas de défaillance de l'employeur, et leur communiquer les coordonnées de l'ADEM pour toute démarche relative à la subrogation du Fonds pour l'emploi.

Conseiller l'employeur en difficulté grave (mais pas encore en faillite) de saisir le ministre de l'Emploi en application de l'article L.585-4 §2 sans attendre le jugement de faillite, pour éviter toute interruption du versement de l'indemnité et préserver la relation avec les salariés en préretraite.

Vérifier avec le liquidateur judiciaire ou le mandataire la transmission des informations nécessaires au Fonds pour l'emploi (liste des salariés en préretraite, montants, coordonnées bancaires) pour que le versement direct commence sans délai après le jugement.

Rappeler que la subrogation n'affecte pas les droits à pension : les cotisations pension continuent de courir pendant toute la durée de la subrogation, le Fonds versant l'indemnité et prélevant les cotisations sociales afférentes conformément à l'article L.585-2.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.585-4 §1</u>	Subrogation sur demande du salarié en cas de cessation des affaires
Art. <u>L.585-4 §2</u>	Subrogation sur demande de l'employeur — difficultés graves (force majeure)
Art. <u>L.585-4 §3</u>	Versement direct de droit en cas de faillite ou liquidation judiciaire
Art. <u>L.583-1</u>	Conditions d'éligibilité préretraite postés — champ de la subrogation
Art. <u>L.585-1</u>	Calcul de l'indemnité : 85 % / 80 % / 75 % — maintenu pendant subrogation
Art. <u>L.585-2</u>	Cotisations sociales maintenues pendant la préretraite

La subrogation du Fonds pour l'emploi est automatique en cas de faillite ou liquidation judiciaire ; elle est conditionnelle dans les autres situations. Dans tous les cas, le montant et les conditions de l'indemnité restent identiques à ceux fixés lors de la décision d'admission ministérielle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.